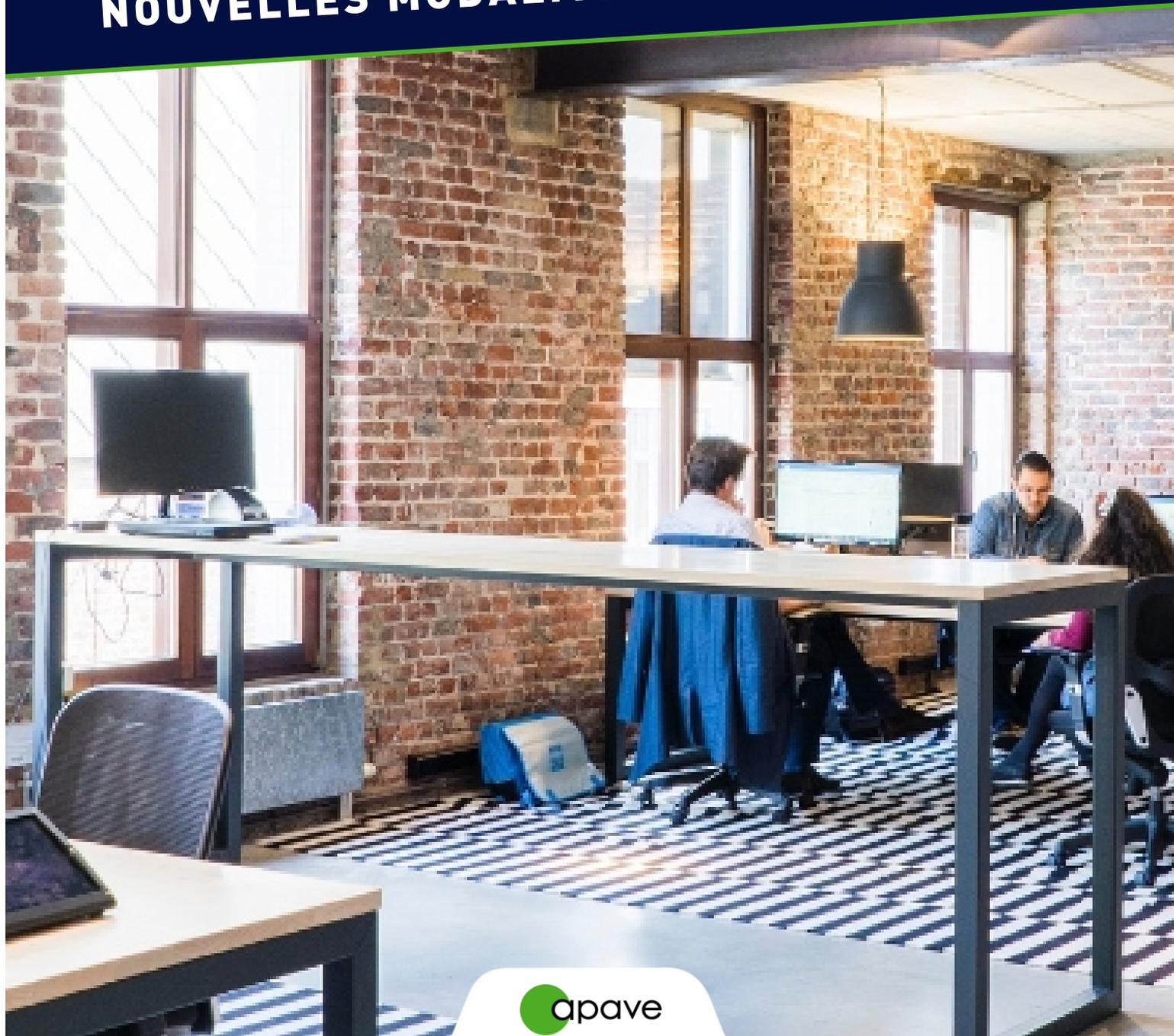


**FAQ - SURVEILLANCE RÉGLEMENTAIRE DE LA
QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR
VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES**

#FAQ - AVRIL 2024

**SURVEILLANCE RÉGLEMENTAIRE DE LA
QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR (QAI)
VOTRE FOIRE AUX QUESTIONS SUR LES
NOUVELLES MODALITÉS DE SURVEILLANCE**



SOMMAIRE

01

Les établissements concernés et questions générales sur les obligations

02

Evaluation des moyens d'aération et mesure de CO2

03

Autodiagnostic de la QAI

04

Campagne de mesures des polluants

05

Plan d'action



LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS



Quelle est la liste des établissements concernés par le décret ?

Sont concernés à partir de 2023 :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, à savoir les crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants (les relais d'assistantes maternelles et les logements privés des assistantes maternelles ne sont pas concernés)
- les accueils de loisirs sans hébergement, extrascolaires ou périscolaires pour mineurs mentionnés au 1° du II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (accueillant de 7 à 300 mineurs)
- es établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, à savoir les écoles maternelles, élémentaires ainsi que les collèges et les lycées d'enseignement général, techniques ou professionnels.

Seront également concernés par cette obligation de surveillance, à compter du 1er janvier 2025, les propriétaires ou, par défaut, les exploitants des types d'établissements recevant du public (ERP) suivants :

- structures sociales et médico-sociales rattachées aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique c'est-à-dire rattachées aux établissements de santé publics, établissement privés d'intérêt collectif et établissement privés qui assurent le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes et mènent des actions de prévention et d'éducation à la santé, ainsi que les structures de soins de longue durée de ces établissements ;
- établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles c'est-à-dire les établissements ou services de protection ou d'aide sociale à l'enfance, d'enseignement pour mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, d'éducation pour mineurs et jeunes adultes délinquants, d'accueil, d'assistance, de soin à domicile et d'aide à la réinsertion sociale pour les personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ainsi que leur accompagnement médico-social en milieu ouvert, et établissements ou services à caractère expérimental ;
- établissements pour mineurs mentionnés à l'article R. 124-9 du code de la justice pénale pour mineurs, c'est-à-dire les établissements pénitentiaires dans lesquels les mineurs sont incarcérés.



Quels sont les établissements soumis en 2023 ?

Sont concernés dès 2023 : **les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, à savoir les crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants** (les relais d'assistantes maternelles et les logements privés des assistantes maternelles ne sont pas concernés) - **les accueils de loisirs extrascolaires ou périscolaires pour mineurs** mentionnés au 1° du II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles -**les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, à savoir les écoles maternelles, élémentaires ainsi que les collèges et les lycées d'enseignement général, techniques ou professionnels**



Quelle est l'étendue de la catégorie "enseignement du second degré" ?

Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré sont les collèges et les lycées d'enseignement général, techniques ou professionnels jusqu'au BAC (avant l'enseignement supérieur).



Un établissement ERP de catégorie 3 accueillant des adultes pour de la formation continue et également des apprentis pour de la formation initiale (BAC Pro, BTS, licence ...) est-il concerné par cette mesure ?

Sont concernés au 01/01/2023, notamment les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, à savoir les écoles maternelles, élémentaires ainsi que les collèges et **les lycées d'enseignement général, techniques ou professionnels.**



Notre collectivité met à disposition ses bâtiments à différentes associations : médiathèque, centre culturel. Doit-on aussi réaliser les diagnostics QAI dans ces bâtiments ?

Non si ces bâtiments ne se trouvent pas dans l'enceinte d'un des établissements concernés par la réglementation.



Les cantines scolaires sont-elles concernées par cette réglementation QAI ?

Oui, les cantines scolaires sont concernées (appelées "réfectoires" dans les textes)



Les internats (dortoirs) sont-ils concernés par cette réglementation QAI ?

Les dortoirs en internat sont des pièces éligibles à l'évaluation des moyens d'aération



Les gymnases sont-ils concernés par cette réglementation QAI ? Cas des gymnases dans l'enceinte d'un groupe scolaire (primaire/collège/lycée) ou à proximité du groupe scolaire, hors enceinte mais qui permet d'assurer l'activité sportive des élèves. Cas des gymnases utilisés uniquement par le monde associatif avec accueil d'un public tout âge ?

Les salles de sport situées au sein d'un établissement visé et dédiées à cet établissement sont considérées comme des pièces éligibles à la nouvelle réglementation. Les salles de sport extérieures aux établissements visés et communes à plusieurs établissements ne sont pas concernées.



Une médiathèque qui accueille des jeunes enfants est-elle soumise à cette réglementation QAI ?

Non car elle n'est pas dans l'enceinte d'un des établissements concernés par la réglementation



Une salle des fêtes utilisée comme lieu d'activités sportif et culturel est-elle concernée ?

Non car elle n'est pas dans l'enceinte d'un des établissements concernés par la réglementation



Un ESSMS accueillant des enfants de moins de 6 ans est-il concerné par la réglementation depuis 2023 ou à partir de 2025 ?

A partir du 01/01/2025, sous réserve de la présence de ce type d'établissement dans la liste détaillée des établissements concernés dont la publication est à venir.



La nouvelle réglementation QAI porte-elle sur les EHPAD en type J et / ou type U ?

A partir du 01/01/2025, sous réserve de la présence de ce type d'établissement dans la liste détaillée des établissements concernés dont la publication est à venir.



Un organisme de formation pour adultes est-il soumis à cette nouvelle réglementation QAI ? Même question pour un CFA puisque notre établissement comporte ces deux activités

Non, pas pour l'instant.



Les EHPAD sont ils éligibles à cette nouvelle réglementation QAI ?

Les structures sociales et médico-sociales et les structures de soin de longue durée rattachées aux établissements de santé sont concernées à parti du 1er janvier 2025.



L'obligation s'applique-t-elle aussi pour un Centre de Santé Dentaire, EHPAD, ESAT, un commerce (en fonction d'une surface ?)

Non, pas au 1/01/2023. Le 01/01/2025 seront concernées les structures sociales et médico-sociales et les structures de soins longue durée rattachées aux établissements de santé (ainsi que les établissements pénitentiaires recevant des mineurs).



Est-ce que un ESAT est soumis à la réglementation QAI ?

Le 01/01/2025 seront concernées les structures sociales et médico-sociales et les structures de soin de longue durée rattachés aux établissements de santé (ainsi que les établissements pénitentiaires recevant des mineurs).



Un établissement ERP de catégorie 3 accueillant des adultes pour de la formation continue et également des apprentis pour de la formation initiale (BAC Pro, BTS, licence ...) est-il concerné par cette mesure ?

Les lycées d'enseignement professionnels (BAC pro) sont concernés. Au-delà du second degré, les établissements ne sont pas concernés.



Je travaille dans un établissement de formation (formation ambulancier, aide soignant, infirmier et auxiliaire de puériculture). Suis je concerné par cette réglementation ?

Non, pas pour l'instant.



Les établissement thermaux sont-ils concernés par la réglementation QAI ?

Non, les établissements thermaux ne sont pas concernés à ce jour.



La nouvelle réglementation QAI porte-t-elle sur les centres aquatiques ?

Non, ces structures ont été retirées du périmètre d'application.



Les centres sociaux éducatifs sont concernés mais à quelle date ?

Pour les établissements soumis en 2025 comme les structures de santé, des arrêtés d'application devraient compléter le dispositif et apporter des précisions.



QUESTIONS GÉNÉRALES SUR LES OBLIGATIONS



Quelles sont les étapes qui doivent être obligatoirement réalisées par un organisme accrédité ?

Seul le volet 3 (campagne de mesure de polluants réglementaires à chaque étape clés de la vie de l'établissement) doit être réalisé par un organisme accrédité Cofrac.



Peut-on effectuer le suivi nous-mêmes ou devons-nous nous faire accompagner ?

A l'exception du volet 3 relatif aux campagnes de mesures de polluants (à réaliser par un organisme accrédité COFRAC), vous pouvez réaliser les autres volets 1, 2 et 4 en autonomie ou faire le choix de vous faire accompagner.



Le référent QAI est-il obligatoire ? Et faut-il le former ?

Suivant le guide du CEREMA (février 2023), il est fortement recommandé de sensibiliser, voire de former à la qualité de l'air intérieur les différentes catégories de personnes intervenant dans l'établissement . Un référent QAI n'est donc pas obligatoire mais peut s'avérer très utile pour faire le lien entre les parties prenantes. Dans le cas où vous réalisez votre autodiagnostic en autonomie, la formation de votre référent QAI est vivement conseillée. De même si vous souhaitez sensibiliser votre personnel. N'hésitez pas à nous consulter.



Quid du rapport obligatoire à fournir à la préfecture ?

Un extrait issu du tome 5 du guide CEREMA propose une réponse sur la conduite à tenir en cas de dépassement des seuils réglementaires :

"à l'occasion des mesures de polluants réglementaire sous accréditation Cofrac (volet 3) : en cas de dépassement, l'organisme accrédité ayant procédé aux mesures doit informer le préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement."

Le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'établissement concerné, engage à ses frais et dans un délai de 2 mois après réception des résultats d'analyse, toute expertise nécessaire pour identifier les causes de présence de pollution dans l'établissement et fournir les éléments nécessaires au choix de mesures correctives pérennes et adaptées à la pollution.



Ces évolutions réglementaires ont-elles un impact sur les VGP demandées par le code du travail Article R4222 Chapitre II : Aération, assainissement (Articles R4222-1 à R4222-26) ?

Non, les 2 réglementations sont indépendantes.



Peut-on inclure le plan d'action pour la QAI dans notre Document Unique (DUREP : Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels) ?

Les locaux des ERP concernés sont soumis aussi bien au Code du travail qu'au règlement sanitaire départemental. On retrouve dans ces établissements des risques sanitaires et des risques professionnels. Le Document Unique est un document présentant les résultats de l'évaluation des risques professionnels. Dans ce cadre, si les analyses réalisées ont un intérêt pour l'évaluation des risques des personnels alors oui les résultats peuvent être utilisés pour évaluer des situations de travail à risque.



Si on a réalisé la campagne de mesures réglementaires par un organisme agréé en 2021 et 2022, doit-on refaire l'autodiagnostic 4 ans après et doit-on faire les évaluations des moyens d'aérations annuelles ?

Oui, mais en sachant que les mesures déjà effectuées pourront être utilisées dans le cadre de votre autodiagnostic.



La surveillance de la qualité de l'air impose-t-elle un contrôle de présence d'amiante dans les bâtiments ?

Non, c'est la réglementation spécifique à l'amiante qui l'impose si le bâtiment est concerné.



A ce jour, nous avons réalisé la campagne de surveillance en période chauffée et la deuxième en non chauffée est prévue en mai 2023. Comment cela va-t-il se passer avec la nouvelle réglementation ?

Votre campagne de mesures en période non-chauffée en mai peut tout à fait être réalisée mais les résultats seront rendus hors accréditation COFRAC tant que les organismes de contrôle ne sont pas accrédités selon le nouveau dispositif.



VOLET 1 - EVALUATION DES MOYENS D'AÉRATION ET MESURE DE CO2



Qui peut réaliser les mesures de CO2 et avec quel matériel ? Comment mesure-t-on les ppm ?

La mesure de CO2 peut être faite par vos soins. Les textes prévoient un appareil de type NDIR (Non Dispersif InfraRouge) ou équivalent.

Un guide du CSTB traite de la méthodologie à appliquer pour réaliser cette mesure de CO2. Elle consiste à installer un capteur à lecture directe dans la pièce pendant 2 heures. Le responsable de l'activité de la pièce devra effectuer des actions immédiates dès lors qu'il observera un dépassement des seuils fixés dans les textes réglementaires (800ppm et 1500ppm)



Est-il nécessaire de mettre en place des détecteurs de CO2 ou une mesure annuelle, effectuée par un organisme, est suffisante ?

La mise en place d'un détecteur en continu de la teneur en CO2 permet de surveiller le taux de renouvellement de l'air et donc de mettre en place une procédure de ventilation des locaux efficace. Cependant, la mise en place de ce type d'appareil n'exempt pas de respecter la réglementation et de réaliser la mesure annuelle obligatoire : le CO2 doit être mesuré ponctuellement pendant une séquence minimum de 2 heures, à l'occasion de l'évaluation des moyens d'aération.



Devons nous équiper tous les établissements concernés de capteur de CO2 ? dans quelle proportion ? Faut-il s'équiper d'un capteur en permanence ou l'étude est-elle faite sur un temps donné ?

La mise en place de détecteurs permanents de CO2 dans les locaux est de l'ordre de "l'initiative personnelle" et permet de surveiller le taux de renouvellement de l'air et donc de mettre en place une procédure de ventilation des locaux efficace. **La mesure annuelle est quant à elle réglementaire et obligatoire : le CO2 doit être mesuré ponctuellement pendant une séquence minimum de 2 heures, à l'occasion de l'évaluation des moyens d'aération.**



Doit-on avoir différents capteurs de CO2 disposés dans la structure à des endroits précis ? Y a-t-il un nombre minimum de capteur à installer ?

Un capteur peut être suffisant et peut être utilisé successivement sur plusieurs pièces.



Quels sont les différents seuils pour le CO2 ?

Pour le CO2, dans le cadre du volet 1, les seuils réglementaires pour les mesures directes dans le cadre de l'évaluation annuelle sont :

- à partir de 800 ppm : actions à conduire pour revenir à une qualité de renouvellement d'air satisfaisante
- au delà de 1500 ppm : actions à engager **dans les plus brefs délais** pour revenir à une qualité de renouvellement d'air satisfaisante



Comment définir telle ou telle pièce à instrumenter et leur nombre sur un site ?

Il faut mettre en place une stratégie d'échantillonnage de l'air intérieur en se basant sur les exigences des guides (CEREMA), décrets et arrêté parus.



Les appareils de mesure de CO2 du volet 1 seront-ils soumis à étalonnage annuel de type COFRAC ?

Le guide CSTB de gestion de la mesure à lecture directe du CO2 et des résultats de l'indice de confinement à destination des collectivités et couvrant les recommandations en cas de dépassement n'est pas encore sorti. Aucune spécification technique n'a pour le moment été définie.



Comment devons-nous consigner ces vérifications (volet 1) ?

Le guide du CEREMA Tome 2 - p. 28 donne un modèle de rapport d'évaluation des moyens d'aération des bâtiments. Apave peut vous accompagner pour cette évaluation avec des grilles et modèles de compte-rendu adaptés de ces grilles.



Comment évaluer les moyens d'aération, existe-t-il des grilles avec des critères ?

Le guide du CEREMA propose des grilles. Apave peut vous accompagner pour cette évaluation avec des grilles et modèles de compte-rendu adaptés de ces grilles.



Avez vous un exemplaire du document word relatif à l'évaluation des moyens d'aération et mesure ponctuelle de CO2, mis à jours avec les nouvelles règles ?

Non, nous sommes dans l'attente du guide du CSTB, à paraître fin août 2023, qui fera le point sur les modalités de mise en œuvre de la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone

 **On parle de VMC uniquement mais pas de ventilation par simple grille ?**

Les ventilations par simples grilles font aussi partie de l'évaluation annuelle (voir note)

 **L'aération "manuelle" (ouverture des fenêtres et portes lors des pauses) est une bonne chose. Mais en période de chauffe, ceci a des inconvénients sur la consommation d'énergie. Que conseillez-vous concernant ces temps de pause ? durée, fréquence ...**

La stratégie d'aération est à définir au cas par cas, elle est fonction de la configuration des locaux, de leur taux d'occupation, du nombre de pause, du temps de pause. On peut par exemple partir sur une ouverture des fenêtres en milieu de matinée, entre midi, en milieu d'après midi durant 3*15 min. Mais dans tous les cas cette stratégie d'aération devra être validée par des mesurages de CO2 (traceur du confinement d'air).

#2

VOLET 2 - AUTODIAGNOSTIC DE LA QAI

 **Pouvez-vous nous aider sur la mise en œuvre de ce volet 2 ou doit-on le faire nous même ? Et le volet 1 ?**

Apave est tout à fait en capacité de vous accompagner pour la mise en œuvre des volets 1 et 2.

 **Le guide complet de 2019 pour une meilleure QAI dans les lieux accueillants les enfants et adolescents est-il encore utilisable ?**

Il a été remplacé par le guide 2023 du CEREMA. Le tome 3 du guide CEREMA 2023 qui porte l'autodiagnostic reprend les mêmes fiches que celles du guide précédent.

 **Peut-on avoir des grilles types pour faire cet autodiagnostic ?**

Les grilles sont fournies dans le tome 3 du guide CEREMA (pdf). N'hésitez pas à nous consulter pour cet autodiagnostic.

#3

VOLET 3 - CAMPAGNE DE MESURES DES POLLUANTS



En ce qui concerne les polluants à mesurer, la liste est-elle fixe ou peut-on en rajouter selon le travail effectué, type toluène ou gaz d'échappement ?

La liste des polluants à mesurer dans le cadre de cette réglementation est fixe (formaldéhyde, benzène et CO₂) A titre préventif, des polluants complémentaires peuvent être mesurés dans le cadre d'une démarche volontaire, au cas par cas.



Si il n'y a jamais de changement dans les locaux, faut-il réaliser les mesures ?

Oui tous les ans pour l'évaluation annuelle des moyens d'aération incluant la mesure du CO₂ et tous les 4 ans pour l'autodiagnostic



Quelles sont les valeurs guides pour les polluants ?

Formaldéhyde :

- sup. à 30 µg/m³ : investigations complémentaires
- sup. à 100 µg/m³ : information du préfet du lieu d'implantation

Benzène :

- sup. à 10 µg/m³ : investigation complémentaires et information du préfet du lieu d'implantation
- CO₂ : indice de confinement (ICONE)**
- sup à 5 : investigations complémentaires et information du préfet du lieu d'implantation



Faut-il obligatoirement faire des analyses après travaux, dès qu'il y a des travaux ?

Tout dépend de la nature des travaux et de leur étendue à l'intérieur de l'établissement. Des seuils de surface déclenchant les étapes clés sont prévus dans les textes



Mesures de polluants en intérieur et aussi en extérieur pour vérifier si l'apport extérieur n'a pas un impact ?

Si le benzène doit être mesuré (fonction de l'étape clé de la vie de l'établissement) , un prélèvement à l'extérieur de l'ERP est effectué en complément du ou des prélèvements intérieurs de manière à évaluer l'impact de la pollution extérieure sur l'air intérieur



On aère et on renouvelle l'air extérieur avec de l'air extérieur très pollué autour de notre école avec des taux de pesticides anormalement élevés et inédits. Quelles solutions ?

Le guide du cerema (tome 4) apporte des éléments de réponse dans la fiche "aléa pic de pollution extérieur" : L'air intérieur reste globalement plus pollué que l'air extérieur et avec une diversité de polluants supérieure : renouveler l'air reste donc pertinent, même en cas de pic de pollution extérieure (hors accident industriel), en évitant toutefois les périodes les plus intenses, ce qui implique de se renseigner sur la dynamique journalière propre du polluant incriminé via les sites des AASQA. Concernant les polluants les plus fréquemment en cause, nous pouvons retenir :

- **l'ozone (O3)** : aérer plutôt tôt le matin ou tard le soir, quand les rayonnements solaires sont moindres (ce sont en effet eux qui sont à l'origine de la fabrication de ce polluant) ;
- **les particules fines** (PM2,5 et PM10 notamment) : comme les concentrations varient peu dans la journée (avec une légère baisse en début de matinée), l'aération peut avoir lieu comme d'habitude. À noter qu'il y a également des sources de particules fines dans les bâtiments, aérer garde donc toute sa pertinence ;
- **le dioxyde d'azote (NO2)** : comme il s'agit d'un polluant principalement lié au trafic routier, il s'agit d'aérer en dehors des heures de pics de circulation.



Si une étape clé a lieu en 2023, la mise en oeuvre des mesures est-elle obligatoire ? ou y a-t-il un délai d'entrée en vigueur comme pour l'évaluation des moyens d'aération ?

Il convient dans ce cas d'effectuer une campagne de mesure réglementaire adaptée en 2023, dans le mois qui suit la fin des travaux. Elle devra être réalisée par un organisme accrédité COFRAC.



Quelles sont les fréquences réglementaires de mesure pour chaque polluant ?

Le CO2 doit être mesuré tous les ans. Le formaldéhyde et/ou le benzène et/ou CO2 aux étapes clés de la vie du bâtiment



Les mesures de CO2 et les mesures des polluants s'effectuent telles dans les mêmes pièces ou dans des pièces différentes ?

Oui, ce sont les mêmes pièces



Les mesures sont à réaliser en période de chauffe et également en été ?

Volet 1 - Mesure de CO2 - uniquement en période de chauffe.

Volet 3 - campagne lors de l'étape clé - mesures en période et hors période de chauffe



Avez-vous des noms de fournisseurs de capteurs (CO2, benzène, formaldéhyde) à nous proposer ?

Ce point est dans l'attente d'une FAQ et d'un guide du CSTB cet été.



Nous avons déjà réalisé ces contrôles en 2015, il faudra donc les refaire ?

Oui, selon le nouveau dispositif réglementaire.



Les valeurs indiquées sont-elles en site occupé ou non ?

Oui, ce sont les valeurs en présence des enfants.

#4

VOLET 4 - PLAN D'ACTION



La prise en compte de l'environnement de la structure, zone industrielle, agricole, commerciale, aéroportuaire, ferroviaire,... a des incidences sur la QAI. Comment l'appréhender dans les plans d'actions ?

Concernant les polluants réglementés, à moins qu'il y ait une usine utilisant du formaldéhyde dans son process à proximité, seul le benzène peut constituer une source extérieure de pollution de l'air intérieur. Si l'on ne peut pas supprimer la source et si les concentrations de benzène à l'intérieur dépassent la valeur d'action, il faut peut être envisager la mise en place d'un soufflage d'air mécanique avec traitement de l'air (par charbon actif par exemple). Pour ce qui concerne les autres polluants il faut investiguer les différentes sources potentiellement génératrices de polluants dans l'environnement de la structure pour connaître les polluants susceptibles d'être présents dans l'air extérieur et envisager un éventuel traitement de l'air soufflé dans l'établissement



Lors d'un achat de peinture, quels produits choisir par rapport à la QAI ?

Privilégier des produits étiquetés A+ (matériaux de construction, revêtements muraux et sols, peintures et vernis, mobilier)



Un logiciel permet-il de suivre l'ensemble des phases ? et par exemple la coordination avec le service travaux pour calculer l'éligibilité des sites aux mesures ? comment déterminer la fréquence de révision des plans d'action ?

Nous n'avons pas connaissance d'un logiciel, il s'agit de mettre en place une analyse au cas par cas de chaque situation pour savoir si l'étape clé présente les critères requis pour déclencher les mesures. L'actualisation du plan d'action devra se faire idéalement à l'occasion de la réalisation / mise à jour de chaque étape clé et permettra de coordonner les différents acteurs pouvant influencer sur la qualité de l'air intérieur par leur action au quotidien.



QUESTIONS DIVERSES



Quelles sont les sanctions prévues si tout ce processus de surveillance de la QAI n'est pas mis en place ?

En cas de non-respect des obligations relatives à ce dispositif de surveillance ou encore de non-respect des délais, les propriétaires, ou le cas échéant, les exploitants des bâtiments concernés s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe pouvant aller de 1500 à 3000€ par établissement.



En amont de la surveillance, y a-t-il un référentiel et une méthode réglementaire en phase de conception? Y a-t-il une mission de contrôle technique associée ?

Il existe des labels de la qualité de l'air intérieur. Un guide du CEREMA (Les labels de la Qualité de l'air intérieur Étude des méthodes de prise en compte de la qualité de l'air intérieur des bâtiments tertiaires neufs dans les labels) compare ces différents labels et les explicite. Pour ce qui concerne la mise en place éventuelle d'une ventilation mécanique il faut se rapprocher de sociétés spécialisées dans ce domaine. Apave peut vous accompagner dans la mise en oeuvre du label choisi, concernant la ventilation dans l'aide à la rédaction d'un CCTP, à l'examen des offres et à la réception des installations.



Ayant d'anciens bâtiments avec présence d'amiante cette analyse spécifique ne peut-elle pas être incluse dans la QAI ?

Non, les 2 réglementations amiante et QAI sont bien distinctes.



Est-ce la commune qui doit réaliser la surveillance ou le CSE ?

La démarche de surveillance est à réaliser par le propriétaire ou exploitant. Les parties prenantes comme le CSE peuvent être impliquées.



Que pensez-vous du site simaria.ch ?

Il s'agit du programme de QAI développé par la Suisse et de la mise en place d'un outil intuitif permettant de créer le protocole d'aération de la pièce en fonction de l'occupation et du volume de celle-ci. Les recommandations en terme d'aération sont en cohérence avec les recommandations françaises.



Quel est le coût même approximatif de cette mise en place ?

L'approche tarifaire est liée au type d'établissement (crèche, collège, école...), au nombre de pièces de vie qui lui sont associées et à la localisation géographique. Une crèche de plain pied constituée de 6 pièces de vie donnerait lieu à un coût d'environ 600 à 700 € pour le volet 1 et environ 900 à 1000 € pour le volet 2. Pour le volet 3, le tarif dépend des étapes clés et ne peut être défini qu'avec une approche spécifique. Nous vous invitons à nous consulter pour obtenir un devis adapté à votre établissement.



Qui paye pour ce dispositif de surveillance de la QAI ? Existe-t-il des aides ?

La démarche de surveillance est à réaliser par le propriétaire ou exploitant. Il n'existe pas d'aide financière spécifique à notre connaissance. A l'exception du volet 3, la réglementation ne nécessite pas d'investissement particulier (éventuellement l'acquisition d'un capteur CO2). Cette démarche constitue essentiellement un investissement de temps pour réaliser les autodiagnostic et évaluation des moyens d'aération. Pour le volet 3 (étapes clés de la vie du bâtiment) le coût de l'évaluation pourra être pris en compte dans l'enveloppe budgétaire des travaux réalisés.

FAQ
SURVEILLANCE RÉGLEMENTAIRE DE LA
QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR

APAVE A VOS CÔTÉS

**NOS SPÉCIALISTES SONT MOBILISÉS POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS
LA MAÎTRISE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX**

En savoir plus : contact-client@apave.com